

4.A – Modalités en vigueur dans le Doubs

❖ Chaque année le mouvement des enseignants du premier degré s'organise de la manière suivante :

- Résultats de la phase principale du mouvement en juin ;
- Résultats de la phase complémentaire en juillet.

 Un calendrier sera joint, pour l'année scolaire en cours, à la note d'information départementale relative au mouvement.

I.1 - Les priorités légales

I.1.1 - Précisions relatives aux bonifications liées à l'exercice en éducation prioritaire

 Les enseignants affectés à titre définitif en REP+ ou REP bénéficient d'une majoration de points variant en fonction de l'ancienneté dans l'école. Cette majoration est cumulée avec celle attribuée pour l'ancienneté dans l'école.

Les titulaires remplaçants de la brigade départementale ainsi que les TSEC et TDEP ne peuvent y prétendre.

L'ancienneté est comptabilisée à compter de la date de labellisation de l'école et non de la date de prise de fonction dans l'école.

 Concernant les écoles maternelles Saint-Exupéry, Fribourg, Fourier maternelle et élémentaire de Besançon, l'ancienneté est comptabilisée à compter de la rentrée 2014, date de la refondation de l'école prioritaire.

 Pour bénéficier de la bonification, l'enseignant doit être, au moment de sa demande de mutation, affecté à titre définitif dans une école relevant de l'éducation prioritaire ou de l'éducation prioritaire renforcée.

La bonification s'élève à **1 point** par année d'affectation consécutive en REP ou REP+ dans l'école et sans interruption sur les 5 dernières années, y compris l'année de la demande de mobilité. En conséquence, elle ne peut excéder 5 points.

Cette bonification est intégrée au barème brut de l'agent.

❖ Les bonifications s'appliquent selon les critères suivants :

- 1 an = 1 point
- 2 ans = 2 points
- 3 ans = 3 points
- 4 ans = 4 points
- 5 ans et au-delà = 5 points

I.1-2 - Majoration pour ancienneté sur le poste dans l'école d'affectation l'année du mouvement (points de long séjour)

Une majoration de points est attribuée comme indiquée ci-dessous (N.B : Il s'agit d'années scolaires complètes) :

1. L'année scolaire du mouvement est prise en compte ;
2. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ;
3. Les enseignants affectés à **titre provisoire** en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO et **ULIS** bénéficient de cette majoration.

 Lorsqu'un enseignant a été concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, il est tenu compte, **pour calculer son barème**, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il a exercé précédemment. Ne sont comptabilisées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte.

❖ Les bonifications s'appliquent selon les critères suivants :

- 2 ans = 1 point
- 3 ans = 1.5 point
- 4 ans = 2 points
- 5 ans et au-delà = 2.5 points

I.1-3 - Majoration pour affectation à titre provisoire en I.M.E., I.T.E.P., I.M.P.R.O., ULIS, S.E.G.P.A et E.R.E.A

 Cette bonification concerne les enseignants affectés à l'année dans ces établissements, à temps complet ou à temps partiel. Les remplaçants A-SH affectés à titre provisoire bénéficient automatiquement de cette majoration.

❖ Les bonifications s'appliquent selon les critères suivants :

- 1 an = 1 point
- 2 ans = 2 points
- 3 ans = 3 points

I.1.4 - Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

❖ Elles concernent :

1. Les enseignants dont le poste est supprimé ou bloqué dans le cadre de fermeture révisable ;
2. Les directeurs dont le groupe de direction ou de quotité de décharge est modifié après une mesure liée à la carte scolaire ;
3. Les directeurs dont les écoles fusionnent ou changent de dénomination (maternelle, élémentaire, primaire)

Règle générale

A) Suppression de support

→ A)1) Enseignants concernés par une mesure de carte

 Précision de lecture : l'année n est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2021 pour une affectation au 1^{er} septembre 2021, n-1 correspondant alors à l'année 2020, etc...

Lorsqu'il y a fermeture ou blocage de classe (fermeture dite révisable) dans une école, la mesure de carte scolaire porte sur l'enseignant affecté sur le type de support concerné par la fermeture (**l'arrêté d'affectation faisant foi**), comptant le moins d'ancienneté dans l'école, sauf s'il accepte que l'un de ses collègues se porte volontaire à sa place. Dans ce cas, il sera automatiquement affecté sur le support de cet enseignant volontaire (sauf si ce dernier est titulaire d'un support de direction d'école ou titulaire d'un poste spécialisé).

Dans le cas d'une école primaire, les postes en maternelle et en élémentaire sont clairement dissociés, c'est à dire qu'aucun échange ne pourra avoir lieu entre un enseignant affecté sur un support ECEL et un enseignant affecté sur un support ECMA (seul l'arrêté d'affectation prévaut).

Dans l'hypothèse où il n'y pas d'entente préalable au sein de l'équipe pédagogique, c'est l'enseignant initialement désigné qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

En cas de levée de la mesure révisable de fermeture de la classe, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est prioritaire pour revenir sur son poste dès lors qu'il en fera expressément la demande.

 Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'école, c'est l'enseignant qui a **la plus petite ancienneté générale de service au 1^{er} septembre de l'année n**, qui est concerné par la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité, la date de naissance est prise en compte et c'est alors l'enseignant le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

Lorsqu'un enseignant a été concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, il est tenu compte, **pour calculer son barème**, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il a exercé précédemment. Ne sont comptabilisées que les années d'affectation à titre définitif.

Exemple 1 : Titulaire d'un poste à titre définitif depuis la rentrée 2016, l'enseignant est touché par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020. L'enseignant est nommé à titre **provisoire** depuis cette date. Il bénéficie pour son barème mouvement 2020 de l'ancienneté acquise entre 2016 et 2020. Il conserve également le bénéfice de la priorité prévue dans le paragraphe "règle générale" pour l'obtention d'un poste à titre définitif (cf. page 02)

Exemple 2 : Titulaire d'un poste à titre définitif depuis la rentrée 2016, l'enseignant est touché par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020. L'enseignant est nommé à titre **définitif** depuis cette date. Il bénéficie pour son barème mouvement 2020 de l'ancienneté acquise entre 2016 et 2020.

 Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire entraînant la suppression d'un support **participent obligatoirement** au mouvement afin d'obtenir une nouvelle affectation.

→ A)2) Champ d'application des bonifications pour mesure de carte scolaire

Poste ayant fait l'objet d'une mesure de carte	Poste bénéficiant d'une bonification
Poste non spécialisé ¹	Tout poste non spécialisé
Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale congé)	Poste titulaire remplaçant dans la circonscription perdue (Brigade départementale congé)
Enseignant itinérant chargé de l'enseignement des langues vivantes étrangères (allemand et anglais)	Tout poste non spécialisé Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale)
Direction 2 à 8 classes hors REP/REP +	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 8 classes hors REP/REP +
Direction 9 classes et plus hors REP/REP +	Tout poste non spécialisé Direction de 2 classes et plus hors REP/REP +
Direction REP + ou REP de 2 à 8 classes	Tout poste non spécialisé Tout poste de direction de 2 à 8 classes
Direction REP + ou REP de 9 classes et plus	Tout poste non spécialisé Tout poste de direction de 2 classes et plus
Postes nécessitant une qualification particulière ²	Tout poste non spécialisé Tout poste nécessitant la même qualification particulière

1 Postes non spécialisés : chargés d'écoles, enseignant de classe élémentaire ou de classe maternelle, décharge de direction complète, titulaire de secteur ou départemental (TSEC/TDEP).

2 Qualification particulière : liste d'aptitude "directeur deux classes et plus", CAFIPEMF, titres ASH

- ❖ L'IA-DASEN décide de l'attribution de **200 points** sur chaque vœu accessible, dans la limite de 30 kilomètres autour du poste perdu. **En cas de vœux groupes, la distance sera calculée à partir de la commune principale du secteur géographique.**

Tous les postes accessibles et sollicités sont susceptibles de bénéficier d'une bonification, sauf les postes nécessitant une qualification particulière (postes à exigence particulière ou à profil ...) - (cf. tableau ci-dessus).

 Les bonifications d'affectation sont appliquées en phase principale et en phase complémentaire.

L'enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dans une école est prioritaire sur tout poste d'adjoint devenu vacant dans cette école, ou dans la future école d'accueil des élèves, à condition qu'il le sollicite dans le cadre du mouvement. Il bénéficie alors d'une bonification de **999 points**.

Toutefois, toute latitude est laissée à l'enseignant pour demander d'autres postes. Il bénéficie alors de l'attribution de **200 points** relatifs aux mesures de carte scolaire.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient par ailleurs, **dans la limite de 4 points**, d'une bonification de **1 point par année d'affectation à titre définitif** sur le poste ayant fait l'objet d'une suppression. Cette bonification s'applique pour les vœux du candidat, formulés dans la limite des 30 kilomètres autour du poste perdu.

B) Transformations de supports

→ B)1) Les postes d'adjoint

Les enseignants nommés à titre définitif sur un support dont la nature a fait l'objet d'une modification participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer **999 points pour le poste modifié et 200 points sur chaque vœu accessible dans la limite d'un rayon de 30 kilomètres** autour du poste modifié.

→ B)2) Cas particuliers des titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants "brigade départementale" concernés par une modification de la nature de leur support participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer **999 points pour le poste modifié, et 200 points sur tout poste de titulaire remplaçant "brigade départementale"**, dans la circonscription dans laquelle ils étaient affectés.

→ B)3) Les postes de direction d'école

Les directeurs d'école peuvent, s'ils changent de **groupe de direction** ou de **quotité de décharge** à la suite d'une modification du nombre de classes dans leur école, soit être maintenus sur le nouveau poste de directeur en conservant leur ancienneté, soit se voir **attribuer 200 points** de bonification conformément au tableau du point A-2. **Ils doivent en informer expressément l'administration.**

Dans le cas d'un blocage (fermeture révisable) de poste au sein de l'école, le directeur est maintenu sur son poste (sauf demande contraire de l'intéressé). Si le blocage est confirmé, la situation est revue lors du mouvement de l'année suivante. Il peut toutefois, s'il le souhaite, participer au mouvement sans bénéficier de priorité particulière.

 **Pour rappel : groupes indiciaires de direction et quotités de décharge :**

Groupe 1 = direction d'école de 1 classe

Groupe 2 = direction d'école de 2 à 4 classes

Groupe 3 = direction d'école de 5 à 9 classes

Groupe 4 = direction d'école 10 classes et plus

❖ **Quotités de décharge :**

	Complète	50%	33%	25%
Écoles maternelles élémentaires et primaires	à partir de 12 classes	9, 10 ou 11 classes	6, 7 ou 8 classes	4 ou 5 classes

→ **B)4) Les cas particuliers**❖ **Regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés (RPI) :**

Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé.

L'ancienneté acquise dans la précédente école est conservée.

C) Les fusions→ **C)1) Modalités de gestion pour les adjoints**

En cas de fusion sur un seul site, une seule école est maintenue et par voie de conséquence une ou plusieurs écoles sont alors concernées par une suppression définitive de leur UAI. Dans un premier temps, les enseignants affectés à titre définitif sur des postes d'adjoints sont réaffectés sous le code UAI de l'école maintenue.

❖ **a) Fusion sans modification du nombre de postes**

 Les enseignants concernés par une fusion bénéficient d'un droit d'option. Ils peuvent automatiquement être réaffectés à titre définitif sous le code UAI de l'école maintenue s'ils le demandent expressément ou faire le choix de bénéficier d'une mesure de carte scolaire avec l'obligation de participer au mouvement.

Dans ce cas, ils bénéficient de 999 points sur tous poste d'adjoint au sein de l'école fusionnée et de 200 points sur tout poste d'adjoint dans un rayon de 30km du poste perdu.

❖ **b) Fusion avec fermeture de poste**

La mesure de carte scolaire est appliquée après la fusion (si suppression de poste).

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie de **200 points** pour tout poste équivalent dans un rayon de 30 km. Les autres enseignants n'ont pas besoin de participer au mouvement.

Les enseignants dont le poste change de nature de support sont cependant prioritaires sur les nouveaux postes d'adjoints éventuellement créés dans l'école. Ils bénéficient alors d'une bonification de **999 points**. **L'arrêté d'affectation faisant foi.**

→ C)2) Modalités de gestion pour les directeurs

 Seuls les directeurs nommés à titre définitif sont prioritaires pour obtenir le poste de direction de l'école fusionnée.

Ils sont départagés sur la base du volontariat et par l'ancienneté dans le poste puis en cas d'égalité, par le barème. **Les directeurs volontaires doivent en informer par écrit l'administration. Ils acceptent le poste de direction après fusion c'est-à-dire le groupe de direction et la décharge qui en découlent.**

Dans le cadre d'une fusion d'écoles, le ou les directeur(s) non retenus pour exercer la fonction de direction dans la nouvelle école fusionnée sont prioritaires pour obtenir un poste d'adjoint au sein l'école, avec l'attribution de **999 points**. Pour leurs autres vœux ils bénéficient de **200 points**. Dans le cas où la fusion s'accompagne d'une fermeture, ils seront alors considérés comme des adjoints pour déterminer celui ou celle qui sera concernée par la mesure de carte scolaire.

- ❖ **École à 2 classes** : En cas de suppression d'un emploi, celui-ci porte sur le poste d'adjoint qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

Lorsqu'une école à 2 classes devient une école à 1 seule classe à la suite d'une mesure de carte scolaire, le directeur est également concerné par la mesure de carte scolaire et peut demander un changement d'affectation conformément au tableau du point A-2 ou rester dans l'école comme chargé d'école à 1 classe.

I.2 - Les autres éléments du barème (hors priorités légales)

I.2-1 - Bonification pour réintégration

 Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration suite à congé parental, un congé longue durée, un détachement, ou un poste adapté, une bonification leur est accordée à l'occasion de leur participation au mouvement.

À ce titre, une priorité 2 est appliquée sur les vœux portant sur la commune du dernier poste occupé à titre définitif ou sur des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune du dernier poste occupé.

I.2-2 – Situations exceptionnelles

Certaines situations exceptionnelles peuvent donner lieu à l'attribution de 999 points ou d'une priorité facilitant une nouvelle affectation.

II. - Affectations sur postes à caractères particuliers

II.1 - Les postes à caractères particuliers

II.1-1 - Les postes de direction d'école de deux à huit classes, de neuf classes et plus ou relevant de l'éducation prioritaire

Les conditions d'affectation sur les postes de direction d'école sont précisées dans la partie communes aux 4 départements au point III.D.1 : les postes à exigences particulières (PEP).

 Rappel : les instituteurs et les professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, qui ont interrompu ces fonctions mais qui les ont exercées pendant au moins trois années consécutives ou non (les années d'intérim de direction ne sont pas prises en compte) peuvent à nouveau occuper un poste de direction après avis favorable de leur IEN de circonscription. Ils doivent transmettre **un courrier de demande au service gestion collective, sous-couvert de l'IEN**.

❖ Postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement :

Pour les écoles qui ne disposent pas de directeur nommé à titre définitif ou dont le directeur est temporairement absent, le choix de l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction relève de la compétence de l'IEN.

II.1-2 - Les postes spécialisés

A - Mouvement départemental

 Les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par tous les enseignants (il est vivement conseillé aux T1 et T2 de ne pas formuler de vœux ASH)

Tous les postes nécessitant un parcours de formation particulier (enseigner en SEGPA ou EREA ; travailler en RASED -aide à dominante pédagogique – aide à dominante relationnelle ; coordonner une Ulis ; enseigner en UE ; enseigner en milieu carcéral ou en centre éducatif fermé ; exercer comme enseignant référent de scolarisation pour les élèves handicapés, ou secrétaire de CDOEA) sont attribués à titre provisoire aux enseignants non qualifiés.

 Attention : si un enseignant titulaire d'un poste non spécialisé obtient un poste spécialisé à titre provisoire, cela entraîne la perte de son poste détenu jusque-là à titre définitif.

Les postes spécialisés des anciennes options C, D, F, E et G sont ouverts aux enseignants titulaires du CAPPEI quel que soit le module de professionnalisation dans l'emploi détenu.

 Les nominations sont effectuées à titre définitif pour les enseignants titulaires du CAPPEI.

Les enseignants sont nommés à titre provisoire durant leur formation au CAPPEI. Ils sont affectés sur un support correspondant au module de professionnalisation préparé. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement suivant, y compris pour demander le poste qu'ils occupent durant leur formation. Dès l'obtention de la certification, la nomination s'effectue à titre définitif automatiquement, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Cette mesure vaut aussi pour les enseignants inscrits en candidats libres au CAPPEI ou engagés dans une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Codes priorités	Motifs
10	Stagiaire CAPPEI sur le support occupé lors de l'année de la formation.
20	Titulaire du CAPPEI (ou ex option du CAPA-SH) ayant suivi le module de professionnalisation correspondant. NB : ex CAPA-SH option D bénéficie du code 20 sur les postes relevant des modules « enseigner en UE » et « coordonner une ULIS ».
30	Stagiaire entrant en formation et inscrit dans le module de formation correspondant à la nature du poste souhaité.
40	Titulaire d'un autre module de professionnalisation CAPPEI (ou d'une autre option CAPA-SH).
45	Candidat libre au CAPPEI
50	Enseignant inscrit sur la liste complémentaire au départ en formation CAPPEI et déjà affecté à titre provisoire sur un poste spécialisé dans le module de professionnalisation correspondant.
55	Enseignant non spécialisé déjà affecté à titre provisoire sur le poste.
60	Enseignant inscrit sur la liste complémentaire au départ en formation du CAPPEI (sur tout poste AS-H avec réservation du titre définitif pour l'année scolaire).
70	Autres cas

 **RAPPEL** : Un appel d'offres sur postes ASH restés vacants est diffusé à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement, y compris pour les postes « aide à dominante pédagogique » (ex option E) ou « aide à dominante relationnelle » (ex option G).

Les volontaires retenus après avis de l'IEN de la circonscription sont affectés selon la procédure dite d'«*affectation à l'année*» (AFA) ou à titre provisoire et restent le cas échéant titulaires de leur poste détenu à titre définitif.

Les enseignants retenus à la suite de l'appel d'offres sont affectés en priorité sur ces postes et leurs vœux éventuels en phase complémentaire ne sont pas pris en compte.

Tous les enseignants peuvent candidater s'ils ne sont pas déjà affectés sur un support A-SH. Ils sont départagés dans le respect des priorités ci-dessus listées puis au barème.

Les postes restés vacants à l'issue de ces appels d'offre seront attribués aux titulaires 3^{ème} année les moins barémés, n'ayant jamais exercé dans l'ASH, puis aux titulaires 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} année etc... si le contingent de titulaires 3^{ème} année n'est pas suffisant.

B - Postes dans les établissements hébergeant une structure d'enseignement spécialisé ou adapté (IME, IMPRO, ITEP, SEGPA, ULIS, EREA)

Les enseignants candidats à des postes de ce type doivent au préalable prendre contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'A-SH et avec les établissements concernés pour ce qui relève des contraintes propres au fonctionnement de ces établissements (horaires, obligations spécifiques, etc.).

II.1-3 - Missions de tutorat confiées aux enseignants titulaires du CAFIPEMF (PEMF)

Le nombre de tuteurs chargés du suivi et de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires est arrêté chaque année par l'IA-DASEN en fonction du nombre de stagiaires affectés dans le département.

Les tuteurs sont désignés annuellement parmi les titulaires du CAFIPEMF sollicitant les fonctions de tuteurs (en dehors des enseignants affectés à titre définitif sur des supports d'application).

Un classement des candidatures est effectué au regard de l'ancienneté dans la fonction de tuteur, puis de l'ancienneté générale des services.

II.1-4 Postes à exigence particulière

 Les conditions d'accès aux postes à exigence particulière sont précisées dans la partie communes aux 4 départements au point 3.C.1 : les postes à exigences particulières (PEP).

Les avis favorables émis par la commission d'entretien seront conservés 3 ans.

 Les candidats souhaitant obtenir l'un de ces postes devront les solliciter dans le cadre de leur participation au mouvement.

II.1-5 Postes à profil

 Les conditions d'accès aux postes à profil sont précisées dans la partie communes aux 4 départements au point 3.C.2 : les postes à profil (PAP).

Pour les appels à candidature publiés après la phase principale du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire. Les candidats non retenus pourront demander à être reçus à leur demande pour obtenir des éléments relatifs à l'avis exprimé par la commission d'entretien.

Les enseignants ayant obtenu un poste à profil lors d'un mouvement précédent et souhaitant muter sur le même type de poste à profil dans un autre établissement doivent répondre à l'appel à candidature afin d'obtenir un rang de classement.

 Les candidats souhaitant obtenir l'un de ces postes devront les solliciter dans le cadre de leur participation au mouvement.

II.1-6 - Postes en Zone de Secteur d'Ajustement (ZSA et ZDA) (T.SEC et T.DEP)

Les TSEC et TDEP sont affectés sur un secteur d'ajustement ou une zone d'ajustement.

- ❖ **Nominations sur les postes** : Les nominations sur les postes en ZSA ou ZDA sont prononcées à titre définitif sur un secteur déterminé lors de la première phase du mouvement. Ces postes sont étiquetés "T.SEC" ou "T.DEP" sur la liste des postes vacants et sont accessibles à tous.

Les personnes nommées sur des postes en ZSA ou ZDA sont titulaires des supports T.SEC ou T.DEP, mais **pas de l'affectation provisoire sur les postes fractionnés ou entiers qui pourront changer chaque année, les affectations précédentes pouvant être modifiées en fonction de la réservation des demi-postes pour les stagiaires et des organisations pédagogiques arrêtées par les IEN.**

II.1-7 - Postes de remplaçants "brigade départementale"

🔔 Ils sont implantés dans les circonscriptions et rattachés administrativement à une école. Les enseignants affectés sur ces postes peuvent être appelés à effectuer des remplacements des enseignants placés en position de congés ou bénéficiant d'un départ en stage de formation. Les fonctions de remplacement sont exercées sur l'ensemble du département.

Dans le cas particulier des titulaires remplaçants appelés à effectuer des remplacements en A-SH, ils sont invités, au vu des sujétions spéciales qui leur sont attachées, à prendre contact avec l'IEN A-SH.

Il n'est pas possible de rester sur un support de remplacement en travaillant à temps partiel.

Si le temps partiel commence dès le début de l'année scolaire, l'affectation de l'enseignant à temps partiel est arrêtée à la phase complémentaire dans les mêmes conditions que celles des titulaires de poste en zone de secteur d'ajustement. Ils conservent le bénéfice de leur poste de remplaçant.

Si le temps partiel débute en cours d'année, l'enseignant est affecté provisoirement et prioritairement par l'administration sur un support vacant correspondant à sa quotité de service et autant que possible au plus près de sa résidence administrative, ou à défaut, mis à disposition de la circonscription sur son support de remplacement.

🔔 **RAPPEL** - Vœux groupes :

🔔 - les vœux de titulaire remplaçant Brigade commune de Besançon permettent d'attribuer des postes sur toutes les circonscriptions de Besançon (Besançon 1, Besançon 2, Besançon 3, Besançon 4, Besançon 7, Besançon 8) sauf titulaire remplaçant Brigade ASH

🔔 - les vœux de titulaire remplaçant Brigade commune de Montbéliard permettent d'attribuer des postes sur toutes les circonscriptions de Montbéliard (Montbéliard 1, Montbéliard 2, Montbéliard 3, Montbéliard 4).

III. - L'affectation

III.1 - Les vœux simples

Ces vœux peuvent porter sur des postes précis ou sur des vœux groupes.

- ❖ **40 vœux maximum peuvent être formulés.** Les affectations sur vœux précis sont prononcées à titre définitif (sauf pour les postes nécessitant la détention de titres ou prérequis).

ATTENTION : Pour les participants obligatoires, et afin d'augmenter les possibilités d'obtenir une affectation au plus proche des souhaits, il est vivement conseillé de formuler des vœux groupes en élargissant le choix des zones autour du secteur désiré (secteur, commune, regroupement de communes : voir la composition des vœux groupes en annexe de la note de service départementale).

III.2 - Les vœux liés

Si un couple d'enseignants du premier degré public du Doubs lie ses vœux, l'identifiant du conjoint doit figurer sur la fiche de vœux du participant.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le couple d'enseignants doit être soit marié, soit PACSE, soit en concubinage avec un enfant né ou adopté et reconnu par les deux parents au 1^{er} mars de l'année N ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} mars de l'année N un enfant à naître avant le 1^{er} septembre.

- ❖ **Les vœux peuvent être liés de façon :**

▪ Unilatérale :

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux du conjoint	Vœux	Vœux du conjoint
Support A	Support B	Support B	

Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.

Le conjoint 2 peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour le conjoint 1.

▪ Stricte :

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux du conjoint	Vœux	Vœux du conjoint
Support A	Support B	Support B	Support A

Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.

Le conjoint 2 ne pourra obtenir le support B que si le conjoint 1 obtient le support A.

III.3 - Les vœux groupes

La saisie de vœux groupes est accessible à tous les participants.

 **Parmi ces vœux groupes, certains sont étiquetés « MOB » (mobilité obligatoire). Tous les enseignants peuvent formuler une demande sur ce type de vœu.**

Les participants obligatoires doivent impérativement saisir **au moins 1 vœu groupe « MOB »**.

 Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ne sont pas considérés comme des participants obligatoires.

Si le nombre minimum de vœux groupes « MOB » à saisir n'est pas respecté, la participation sera considérée comme incomplète. Une nomination sera alors prononcée **à titre définitif sur tout poste resté vacant**.

III.4 - L'affectation aléatoire

 Cette phase ne concerne que les participants obligatoires (sauf les enseignants concernés par une mesure de carte). Dans le cas où aucun des vœux simples n'a pu être satisfait, l'algorithme affecte les agents concernés jusqu'à épuisement des postes restant vacants dans le département.

Ces affectations sont prononcées à titre provisoire si le participant obligatoire a bien saisi au moins 1 vœu groupe « MOB ».

III.5 - La phase complémentaire

Les participants obligatoires n'ayant pas obtenu de poste lors de la phase principale du mouvement, seront affectés lors de la phase complémentaire sur des postes ou reliquats de postes restés vacants. Pour ce faire, les enseignants renseignent une fiche de souhaits indicatifs. Ils seront affectés dans le respect du barème.

IV - Information et accueil des enseignants

Afin de faciliter les démarches de mobilité des enseignants, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs. Les candidats à une mutation peuvent prendre contact avec le service de la gestion collective des personnels enseignants du 1^{er} degré, cellule « mouvement », qui est à leur disposition du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 au 03.81.65.48.56 ou par courrier électronique à l'adresse : ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr.

 Les dates d'ouverture de cette cellule « mouvement » sont précisées dans la note d'information départementale.

V. - Dispositions particulières

V.1 - Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle

Les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes réservés à des enseignants en congé parental ou en congé de formation professionnelle, peuvent être, au retour de ces enseignants, réaffectés en cours d'année sur tout poste et, dans la mesure du possible sur le même secteur. Les situations sont néanmoins examinées en fonction de l'intérêt du service.

V.2 - Disponibilité

 Les premières demandes, comme les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées conformément à la réglementation en vigueur, (cf. note de service départementale) avant le début du mois de mars. Passé cette date, les demandes seront examinées au cas par cas.

La disponibilité ne peut être accordée ou renouvelée qu'à compter du début de l'année scolaire et pour la durée de l'année scolaire concernée, à l'exception d'une demande pour élever un enfant de moins de 12 ans ou donner des soins à un enfant, conjoint, partenaire (PACS) ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne et pour suivre son conjoint. La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si les contraintes du service le permettent.

V.3 - Réserve de poste

❖ Le poste est réservé de droit aux enseignants en position de :

- congé de formation professionnelle : pendant la durée du congé ;
- congé de longue maladie (CLM) : pendant la durée du congé.

❖ Le poste est réservé pour la durée du stage ou de la mission dans les cas suivants :

- stage long (DDEEAS, CAFIPEMF, CAPPEI, liste complémentaire CAPPEI ayant obtenu un poste au mouvement) ;
- conseiller en formation continue (année probatoire) ;
- stagiaire dans un autre corps, pendant la durée du stage ;
- faisant fonction à l'année de conseiller pédagogique, d'IEN ou de personnel de direction dans un établissement du 2° degré.

❖ **Le poste est réservé également pour :**

- enseignant bénéficiant d'un congé parental : jusqu'aux 3 ans de l'enfant, non cumulable (ne peut excéder 3 ans) ;
- titulaire remplaçant brigade départementale en cas d'exercice à temps partiel ;
- enseignant ayant répondu à l'appel d'offres à titre provisoire sur poste A-SH ;
- tous les enseignants affectés en AFA ;
- enseignants bénéficiant d'une mise en disposition dans la limite de 3 ans.

❖ **Le poste peut être réservé, sur demande de l'enseignant et sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :**

- disponibilité pour charge de famille seulement pendant 1 an, renouvelable une fois, et si la disponibilité est non consécutive à un congé parental ;
- disponibilité pour soins seulement pendant 1 an ;
- congé de longue durée (C.L.D), seulement pendant 1 an ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service, seulement pendant 1 an (art 47-11 décret 2019-122 du 21 février 2019).

 **Il n'y a pas réservation de poste dans les cas suivants :**

- détachement autre que pour accomplir un stage préalable à la titularisation dans un autre corps ou un autre ministère ;
- disponibilité autre que pour charge de famille et soins ;
- poste adapté.

V.4 - Travail à temps partiel

Les modalités d'organisation du temps partiel se font dans l'intérêt du service et des élèves.

-  Les demandes de travail à temps partiel, accordées pour une année scolaire, doivent être présentées avant la date limite précisée par la note de service départementale relative aux modalités de gestion des demandes de temps partiels.

Les demandes de travail à temps partiel consécutives à un congé de maternité peuvent intervenir en cours d'année scolaire. Elles doivent être formulées 2 mois avant la fin du congé de maternité. Le temps partiel est accordé de droit.

Les enseignants nommés sur un poste de brigade de remplacement qui demandent à travailler à temps partiel sont affectés par l'administration, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un ou plusieurs autres supports correspondants à leur quotité de travail. Dans la mesure du possible ils sont nommés au plus près de leur résidence administrative. Les enseignants, titulaires à titre définitif de leur poste de remplaçant, retrouvent celui-ci à la rentrée scolaire suivante. Ils conservent leur poste à titre définitif. Ils peuvent conserver leur poste définitif.

Le cas échéant, les postes à temps partiel et les décharges de directions sont couplés prioritairement au sein d'une même école.

Lors d'une reprise à temps complet en cours d'année scolaire, l'enseignant peut, selon la date de reprise, soit retrouver son poste, soit être affecté provisoirement sur un autre support, en fonction de l'intérêt du service. Les reprises à temps complet en cours d'année scolaire ne concernent que les temps partiels de droit.

À titre exceptionnel, les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent reprendre à temps plein en cours d'année scolaire. La situation sera appréciée par les services compétents.

Le temps partiel annualisé est accordé sous réserve que deux demandes de cette nature puissent être couplées dans l'intérêt du service, en tenant compte en priorité de l'implantation géographique des postes. Les périodes travaillées doivent être compatibles.